# **DÉCISION n° 344 / 2024**

# RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'OPERA-THEATRE DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage.(art. 8b)

CONSIDERANT que l'Association « MCL » organisera un spectacle de danse, le 3 juillet 2024 à l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.

#### **DÉCIDONS:**

- De signer avec l'Association « MCL», la convention de mise à disposition de l'Opéra-Théâtre, le 3 juillet 2024.

Fait à Metz, le 12-106/24

Pour le Président

Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240617-Decis344-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes

Conseiller départemental de la Moselle



# C O N V E N T I O N DE MISE A DISPOSITION DE L'OPERA-THEATRE DE METZ METROPOLE

Entre les soussignés,

**METZ METROPOLE Opéra-Théâtre**, MAISON DE LA METROPOLE, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1, représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué aux Établissements culturels, dûment habilité par arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée " EUROMETROPOLE DE METZ"

d'une part,

Et

L'Association MCL (Maison de la Culture et des Loisirs), 36 rue Saint Marcel 57000 METZ,

Représentée par Madame Chantal COLIN Présidente ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**ARTICLE I: OBJET** 

METZ METROPOLE met à la disposition de l'ORGANISATEUR la salle de spectacle de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole, le :

## Mercredi 3 juillet 2024

en vue de l'organisation d'un spectacle de danse.

L'ORGANISATEUR respectera scrupuleusement les horaires de l'Opéra-Théâtre, fixés comme suit :

Le spectacle débutera à 20 h 00 pour finir, au plus tard, à 23 h 30.

#### ARTICLE II: CONDITIONS D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation des espaces sont fixées au règlement intérieur ci-joint, adopté par délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 2 décembre 2019.

L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses sans restriction.

# **ARTICLE III: SERVICE DE SECURITE**

Dans la cadre de l'état d'urgence, il est de la responsabilité de l'ORGANISATEUR de solliciter la présence de deux vigiles à compter de 15 minutes avant l'ouverture des portes au public, afin de contrôler l'entrée des invités et participants dans l'enceinte de l'Opéra-Théâtre. En l'absence de ce contrôle, les portes d'accès à l'Opéra-Théâtre ne seront pas ouvertes.

#### **ARTICLE IV: DISPOSITIONS FINANCIERES**

La présente mise à disposition de la salle est consentie à l'ORGANISATEUR selon le barème fixé par délibération du Bureau en date du 2 décembre 2019 soit un montant de **3 630 euros TTC** correspondant à la mise à disposition de la salle, du personnel technique et d'accueil (sans sonorisation ni vidéoprojecteur).

#### **ARTICLE V: RESPONSABILITES**

L'ORGANISATEUR prend en charge la totale responsabilité de l'action ci-dessus définie.

## **ARTICLE VI: COMMUNICATION**

L'ORGANISATEUR s'engage à ne faire la publicité du spectacle que près de ses membres et ses connaissances et à contribuer à l'affichage et à la promotion du spectacle.

La publicité du spectacle ne doit pas servir d'autres causes que celles citée à l'article II ci-dessus.

#### **ARTICLE VII: MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

#### **ARTICLE VIII: DENONCIATION**

La présente convention sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes, vedettes ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

### ARTICLE IX : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à METZ, en 2 exemplaires originaux le 2 millet 2024

Pour Metz Métropole

Pour l'Organisateur

Pour le Président

Le Conseiller délégué aux établissements culturels

Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes Conseiller départemental de la Moselle Chantal COLIN

Présidente de l'association